

Arrêt

n°142 681 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X (X)

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, par X (X) qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 135 498 du 18 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2014, la requérante est arrivée en Belgique munie d'un passeport revêtu d'un visa pour un court séjour, dans le cadre d'une visite familiale à sa fille de nationalité belge. La requérante a fait une déclaration d'arrivée en Belgique le 14 juillet 2014.

1.2. Le 7 août 2014, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire qui lui fut notifié le 15 décembre 2014, qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du*

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2 ° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 23.09.2014.

De plus, concernant la demande de prolongation, les documents demandés le 10.09.2014 et le 25.09.2014 n'ont toujours pas été transmis. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la « Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle fait valoir à cet égard que « la requérante est dans un état de santé tel que ses médecins lui interdisent de voyager [...] ; [qu'elle] souffre depuis plus de dix ans du diabète chronique et d'autres maladies, en ce compris le stress qui l'empêche de dormir. [...] L'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante engendrera un risque de torture, de traitements inhumains, cruels ou dégradants, contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, la requérante ne peut voyager sans mettre sa vie en danger ».

2.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.180 de la loi sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient à cet égard que « la motivation du CGRA n'a pas été adéquate. En effet, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la requérante s'est présentée devant le Service des Etrangers de la Ville de Bruxelles et a présenté des documents demandés par ce service en vue du renouvellement de sa demande de visa. Sa demande de prolongation est fondée sur des raisons humanitaires car la requérante est gravement malade et s'est retrouvée dans l'impossibilité de pouvoir voyager. La requérante n'a pas eu la moindre information comme quoi son dossier n'était pas complet. Or, la décision qui lui ordonne de quitter le territoire lui reproche de n'avoir pas répondu à deux reprises aux demandes de documents. La requérante constate qu'elle n'a reçu aucune décision de rejet de la demande de prolongation de son visa. Si la déclaration d'arrivée de la requérante est périmée depuis le 23/09/2014, la requérante a fait des démarches pour la prolongation de son visa avant le 22 septembre 2014. Il apparaît que si le message de l'Office des Etrangers n'est pas parvenu à la requérante, c'est suite à un disfonctionnement de l'administration dont elle ne saurait être responsable. Une décision qui prendrait pour motif les éléments liés à ce disfonctionnement violerait les dispositions légales ci-haut citées, en ce qu'elle serait inadéquatement motivée ».

Elle expose également que « la requérante a tout fait pour éviter de tomber dans l'illégalité. En plus de la demande de prolongation de son visa, elle avait introduit, en date du 7 août 2014, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 2014. Cette demande ne semblait pas avoir été transmise par les autorités de la Ville de Bruxelles à Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration. Le conseil de l'Etat belge a toutefois indiqué, à l'audience en extrême urgence, que cette demande était déjà dans le dossier de l'Office des Etrangers, ce qui est étrange dans la mesure où une demande de paiement de la taxe était faite à la requérante et n'était pas encore versée, outre que la requérante n'a aucunement reçu la visite d'un agent de quartier ni d'accusé de réception de sa demande de régularisation ». Elle estime que « compte tenu du délai qui sépare l'introduction de la demande auprès de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles et le jour de la prise de l'ordre de quitter le territoire et celui de sa notification, soit plus de quatre mois de l'émission de l'ordre de quitter le territoire, et plus de cinq mois de la notification de celui-ci, on peut dire qu'il y a un

réel problème qui empêche de considérer que la décision entreprise est adéquatement motivée. Par ailleurs, on peut estimer que la requérante est victime des lenteurs administratives et des oublis de la part de l'administration qui sont à l'origine de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Au surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si la partie requérante allègue que l'acte attaqué « *engendrera un risque de torture, de traitements inhumains, cruels ou dégradants, contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, la requérante ne peut voyager sans mettre sa vie en danger* », elle n'a introduit aucune procédure relativement à son état de santé sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît dès lors que son argumentation manque de sérieux.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la requérante sur le territoire belge après l'expiration de la validité de son visa.

Le Conseil considère également qu'un tel ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue qu'une simple mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et non la réponse à une demande de séjour proprement dite. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). [...] Déclaration d'arrivée périmée depuis le 23.09.2014.* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.2.2. S'agissant du grief exposé selon lequel « *la motivation du CGRA n'a pas été adéquate. [...] la requérante [...] a présenté des documents demandés [...] en vue du renouvellement de sa demande de visa. [...] La requérante n'a pas eu la moindre information comme quoi son dossier n'était pas complet. Or, la décision qui lui ordonne de quitter le territoire lui reproche de n'avoir pas répondu à deux reprises aux demandes de documents* », le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *concernant la demande de prolongation, les documents demandés le 10.09.2014 et le 25.09.2014 n'ont toujours pas été transmis* » est surabondante, ainsi que le signale la formulation « *de plus* ». Il constate que la partie requérante ne conteste nullement ne pas être en possession d'un titre de séjour et se borne à faire valoir qu'elle a transmis les documents demandés, alors que ceux-ci ne se trouvent pas au dossier administratif, pour ensuite déclarer que si « *le message de l'Office des étrangers n'est pas parvenu à la requérante, c'est suite à un disfonctionnement de l'administration dont elle ne saurait être responsable* ». Le Conseil estime que ces arguments, par ailleurs fort peu clairs, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat de la partie défenderesse fondé sur l'article 7, alinéa 1, 2°, précité, qui motive à suffisance l'acte attaqué.

3.2.3. Quant à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, il observe que si, en annexe à sa présente requête ainsi qu'à son recours en extrême urgence, introduit en date du 17 décembre 2014 à l'encontre du même acte attaqué, la partie requérante a produit la copie d'une telle demande, force est de constater qu'aucune demande d'autorisation de séjour ne figure au nombre des

pièces versées au dossier administratif. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi mais déclare qu'elle ignorait cette circonstance au jour de la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, s'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit :

« [...] , si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente. Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête. Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour. Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. [...] » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).

Il apparaît des circonstances de la cause que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'introduction de cette demande lors de la prise de l'acte litigieux. Or, le Conseil rappelle que légalité d'une mesure d'éloignement fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité disposait au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des éléments dont elle n'avait pas connaissance (dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 9210 du 13 novembre 2012).

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET